

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Rosalie Hénault

<https://www.cadre21.org/membres/184474e88d94031c9883f4fc>

Date d'obtention : 2024-04-24 14:19:05

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Il s'agit d'un protocole qui implique de rencontrer l'auteur d'un signalement (ex: un parent d'élève) et/ou la victime (élève de l'école qui dénonce une situation qui implique le partage d'images/vidéo contenant des activités sexuelles explicites ou de la nudité totale ou partielle), afin de vérifier la nature des faits, les intentions et l'étendue (du partage des images/vidéos), et de connaître qui sont les personnes qui impliquées (témoins et instigateur). 1) Parler à l'auteur du signalement et/ou à la victime. 2) Évaluer l'incident en complétant la grille d'évaluation pour déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue). 3) Vérifier l'information (autres personnes impliquées?). Rencontrer les autres élèves impliqués (témoins) et compléter la grille d'évaluation. 4) Déterminer s'il s'agit d'une action impulsive ou malveillante de la part de l'instigateur du partage de la photo envoyée par la victime. 5) Rencontrer l'instigateur pour obtenir sa version des faits. Voir à protéger les élèves qui ont fourni des informations. 6) Déterminer si l'action de l'instigateur semble malveillante ou impulsive. 7) Si l'action semble malveillante, ne pas faire la procédure sexto, mais lui confisquer son cellulaire. Communiquer avec la police pour la suite de l'intervention. 8) Si l'action semble impulsive, faire la procédure sexto en complétant la grille d'évaluation. Confisquer le cellulaire de l'instigateur (éteint) et le déposer dans une enveloppe scellée en présence de l'élève, dans le but de stopper la propagation des images et protéger l'intégrité de la victime. 7) Si la situation implique l'usage, la possession ou la diffusion de pornographie juvénile, envisager de confisquer temporairement le ou les appareils électroniques des élèves (éteints) et les déposer dans des enveloppes scellées en présence des élèves. 8) Communiquer avec le policier scolaire, lui remettre les cellulaires confisqués. 9) Communiquer avec les parents de la victime, de l'instigateur et des autres jeunes impliqués et leur expliquer la situation et le protocole d'intervention. 10) S'assurer qu'un signalement à la DPJ a été fait (instigateur).

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

#1:

- Si la victime ou l'instigateur ou le témoin ne collabore pas à l'intervention (ne veut pas faire trousse sexto ou donner son cellulaire), contacter le policier scolaire qui prendra le relai rapidement.
- Toujours rencontrer l'auteur du signalement en premier avant de faire trousse sexto avec victime et instigateur.
- Si un parent dénonce (auteur signalement) une situation dont les faits ne se sont pas produits à l'école directement (ex: soir ou fin de semaine), le diriger vers les services de police.

#2:

- Après avoir rencontré une victime d'un partage d'image/vidéo, même si le contenu de l'image/vidéo partagée ne contient pas de pornographie juvénile, il faut faire la trousse sexto avec l'élève ayant reçu la photo (pour valider l'information). Il n'est cependant pas nécessaire de contacter la police ensuite car pas de contenu pornographique.
- Ne jamais prendre connaissance d'une image ou ne jamais accepter qu'on nous la fasse parvenir d'une quelconque façon.
- Si l'instigateur n'est pas un élève de l'école, faire la trousse sexto avec la victime qui dénonce (et témoins s'ils sont à l'école), confisquer le ou les cellulaires et contacter la police pour qu'elle prenne le relai avec l'instigateur et qu'elle vienne rencontrer la victime.
- L'école n'est pas mandataire du service de police donc n'a pas à rencontrer un élève, à la suite d'une information obtenue par un autre élève rencontré par la police.

#3:

- Référer un parent (auteur du signalement) à la police si l'élève lui-même ne demande pas de rencontre avec un intervenant scolaire. Rencontrer l'élève s'il en fait la demande.
- Après analyse de l'incident (via rencontres et trousse sexto avec victime et témoins), si l'instigateur semble avoir commis un acte malveillant, ne pas faire protocole sexto avec ce dernier. Cependant, il doit être rencontré par un intervenant scolaire et son cellulaire doit être confisqué. Ensuite, contacter la police pour la suite de l'intervention auprès de l'instigateur.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'analyse de l'incident, à savoir s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant de la part de l'instigateur. La rencontre avec l'instigateur m'apparaît comme une source d'information importante pour déterminer quelle était l'intention du geste. Or, il est possible que l'instigateur nie ou mente sur son intention. Il sera donc important de prendre en considération les informations recueillies en rencontrant la victime et les témoins, ce qui permettra de mieux comprendre la nature de la relation entre la victime et l'instigateur, ainsi que les enjeux relationnels qui peuvent être présents (ex: rupture? vengeance? jalousie?).



 cadre21.org



Au coeur de votre stratégie #DevProf